

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-005/CC/EL sur la requête en date du 15 octobre 2020 de monsieur TRAORE Abdoulaye en déclaration d'inéligibilité de monsieur TRAORE Lacina, premier titulaire de la liste provinciale NTD du Kéné Dougou aux élections législatives du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-058/CENI/SG du 12 octobre 2020 portant publication des listes de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu la requête en date du 15 octobre 2020 de monsieur TRAORE Abdoulaye aux fins de déclaration d'inéligibilité du candidat TRAORE Lacina, candidat de la liste provinciale du parti Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD) du Kéné Dougou aux élections législatives du 22 novembre 2020 ;

Vu le mémoire en défense de monsieur TRAORE Lacina ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 15 octobre 2020, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 16 heures 35 minutes sous le n° 002, Maître Odilon Abdou GOUBA, du Cabinet GOUBA Avocats, Avocat à la Cour à Ouagadougou, au nom et pour le compte de monsieur TRAORE Abdoulaye, demande au Conseil constitutionnel de déclarer inéligible monsieur TRAORE Lacina, candidat de la liste provinciale NTD du Kéné Dougou, aux élections législatives du 22 novembre 2020 ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du Code électoral, « Le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

Considérant que la publication de la liste des candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 par la CENI, est datée du 12 octobre 2020 à 23 heures 47 minutes ; que la requête de monsieur TRAORE Abdoulaye a été reçue au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 octobre 2020 à 16 heures 35 minutes ; qu'elle respecte le délai prescrit à l'article 193 du Code électoral et doit être déclarée recevable ;

Sur la compétence du Conseil constitutionnel

Considérant que monsieur TRAORE Abdoulaye conteste l'éligibilité de monsieur TRAORE Lacina aux élections législatives du 22 novembre 2020 ; que le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de cette requête en application des dispositions de l'article 193 du Code électoral ;

Sur le fond

Considérant que le requérant fait grief à monsieur TRAORE Lacina d'être candidat aux élections législatives du 22 novembre 2020, alors qu'il est un agent public, en l'occurrence un fonctionnaire des douanes en activité et que l'article 50 du décret n° 2019 -1122/PRES/PM MINEFID du 15 novembre 2019 portant Code de déontologie du personnel du cadre paramilitaire des douanes dispose

qu'il ne peut être éligible à un mandat politique qu'à la condition d'être en disponibilité, ou en position de cessation définitive des fonctions ;

Considérant que sur le fondement de l'article 181 du Code électoral qui interdit la réception de la candidature d'une personne inéligible, le requérant fait également grief à la CENI d'avoir réceptionné la déclaration de candidature de monsieur TRAORE Lacina, sans surseoir et saisir le tribunal administratif qui statue dans les trois jours ;

Considérant que monsieur TRAORE Lacina, en réplique, demande que la requête soit rejetée parce que celle-ci lui a été notifiée à Koudougou alors qu'il réside à Ouagadougou et que le décret dont il est fait cas est contraire à l'article 101 de la Constitution qui stipule que les inéligibilités et les incompatibilités relèvent du domaine de la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la Constitution, « Tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi » ;

Considérant que les dispositions du décret n° 2019-1122/PRES/PM/MINEFID du 15 novembre 2019 portant Code de déontologie du personnel du cadre paramilitaire des douanes ne sauraient être appliquées en l'espèce; que l'article 101 de la Constitution précise que le régime des inéligibilités et des incompatibilités relève du domaine de la loi ;

Considérant que les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont régies par le chapitre 2 du Code électoral dans ses articles 162 à 166 ;

Considérant que monsieur TRAORE Lacina soutient que la requête précise qu'il exerce à Koudougou alors qu'il est domicilié à Ouagadougou ; qu'il a tout de même reçu notification de cette requête ; qu'il y a lieu de déclarer celle-ci recevable ;

Considérant que le requérant invoque la violation de dispositions d'un décret pour conclure à l'inéligibilité de monsieur TRAORE Lacina, lequel ne fait pas partie des catégories de personnes inéligibles déterminées par le Code électoral ; qu'en conséquence la requête de monsieur TRAORE Abdoulaye doit être déclarée mal fondée ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de monsieur TRAORE Abdoulaye est recevable mais mal fondée.

Article 2 : monsieur TRAORE Lacina est éligible.

Article 3 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur TRAORE Abdoulaye, à monsieur TRAORE Lacina, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 23 octobre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO